

AVENANT N° 2

***à la CONVENTION INDIVIDUELLE TYPE
destinée à organiser les rapports***

entre

***LA CAISSE DE PREVOYANCE
SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE***

et

***LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES-
REEDUCATEURS LIBERAUX
DE LA POLYNESIE FRANCAISEAL***

LA CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA POLYNESIE FRANCAISE,
créée par l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié,

**Ayant son siège social à PAPEETE, Avenue du Commandant Chessé - B.P. 1 - 98713
PAPEETE – TAHITI agissant pour le compte de :**

- du Régime des salariés,
- du Régime des non-salariés,
- du Régime de solidarité,

et vu :

- la délibération n° XX-2025/CPS/RNS/RSPF en date du du Conseil
d'administration de la CPS,

représentée par son Directeur, Monsieur Pierre FREBAULT
habilité par délégation :

- n° 012-25/CA.CPS en date du 4 avril 2025 du Président du Conseil d'administration de la CPS au
Directeur de la CPS ;

ci-après dénommée la « CPS »,

d'une part,

ET :

LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR.....

ADRESSE GEOGRAPHIQUE.....

ADRESSE POSTALE.....

ADRESSE COURRIEL.....

*CI-APRES DENOMME(E) « LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR » OU « LE
PRATICIEN » OU « LE MASSEUR-KINESITHEREPEUTE-REEDUCATEUR CONVENTIONNE » OU « LE
PRATICIEN CONVENTIONNE »*

d'autre part,

Les parties ci-dessus énumérées sont désignées sous le terme de « parties signataires ».

**CONVIENNENT DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
INDIVIDUELLE TYPE DU 11 MARS 2024 ET SES ANNEXES DANS LES TERMES CI-APRES :**

Article 1. - L'annexe I intitulée « TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES » de la convention individuelle type du 11 mars 2024 est modifiée et remplacée comme suit :

ANNEXE I

« TARIFS D'HONORAIRES ET FRAIS ACCESSOIRES »

Les tarifs d'honoraires pour les soins dispensés aux ressortissants et à leurs ayants droit, des régimes de protection sociale gérés par la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française sont fixés pour **2026** comme suit :

Libellé		Tarif en FCFP
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute au cabinet ou au domicile du malade, à l'exception des actes effectués dans un cabinet installé au sein d'un établissement d'hospitalisation de soins privé au profit d'un malade hospitalisé	AMK	380
Acte pratiqué par le masseur-kinésithérapeute dans une structure de soins ou un établissement, y compris lorsque le malade y a élu domicile, autres que ceux qui donne lieu à application de la lettre-clé AMK	AMC	380
Acte de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques effectués par le masseur-kinésithérapeute	AMS	380
Indemnité forfaitaire de déplacement	IFD	418
Indemnité horokilométrique	IK	63
Majoration de nuit	MDN	1 100
Majoration de dimanche et jours fériés légaux	MDI	1 273
Indemnité forfaitaire du masseur-kinésithérapeute pour la prise en charge précoce post-hospitalisation	IFS	250

Le seuil forfaitaire des indemnités de déplacement est fixé à :
120 km/jour plafonnés à 37 560 Km/an

Article 2. - Le reste est inchangé.

Fait à PAPEETE, le
en deux (2) exemplaires originaux.

LE MASSEUR-KINESITHERAPEUTE,

**POUR LA C.P.S. :
LE DIRECTEUR,**

Dr _____

M. Pierre FREBAULT